

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Sauvegarde de l'industrie des instruments de chirurgie.

2057. — 12 septembre 1977. — M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas dangereuse la situation de l'industrie française des instruments de chirurgie, soumise qu'elle est à la concurrence effrénée des fabrications étrangères, fabrications étrangères dont des négociants français favorisent l'importation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour sauvegarder une activité nécessaire à notre sécurité, comme à l'équilibre d'une petite région de France.

Approvisionnement en aliments du bétail.

2058. — 12 septembre 1977. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions qu'il entend prendre à court et à moyen terme afin de réduire, dans des proportions substantielles, la dépendance de l'agriculture française en matière d'approvisionnement d'aliments du bétail.

Prix de la viande ovine et bovine.

2059. — 12 septembre 1977. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer aux éleveurs un revenu décent. Il lui demande dans cette perspective de bien vouloir exposer la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière de prix de la viande bovine et de la viande ovine.

Echec du lancement du satellite européen de télécommunications.

2060. — 15 septembre 1977. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut, dans des délais aussi brefs que possible, porter à la connaissance du Sénat les raisons de l'échec onéreux (600 millions de francs) du lancement à Cap Kennedy du premier satellite de télécommunications européen : insuffisance des contrôles techniques, défaillance opérationnelle ou conduite malveillante. S'il est encore en mesure d'indiquer quels délais seront nécessaires pour renouveler un tel lancement et, dans l'hypothèse où le calendrier de l'emploi des lanceurs américains se révélerait trop tendu, si l'on ne devrait pas se rapprocher de l'U. R. S. S., même s'il était nécessaire de modifier l'inclusion du satellite dans la fusée, puisque les satellites O. T. S. permettront enfin à l'Europe occidentale de briser à court terme un monopole dangereux pour son indépendance ; à cet effet, s'il entend se concerter avec nos partenaires ou s'il les a déjà rencontrés.

Réduction du nombre des accidents de trajet.

2061. — 16 septembre 1977. — **M. Michel Labèguerie** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la part importante prise par les accidents de trajet dans les statistiques concernant les accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre d'aboutir à très court terme à une réduction sensible de ces accidents de trajet, domicile-travail, si meurtriers à l'heure actuelle.

Augmentation du travail irrégulier.

2062. — 16 septembre 1977. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il a eu connaissance des conclusions de l'enquête sur l'augmentation du travail irrégulier, menée par un des principaux organes d'information d'un pays membre de la Communauté économique européenne, et s'il compte prendre les mesures appropriées pour protéger l'industrie et les travailleurs français contre les effets de cette concurrence déloyale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Annuaire téléphonique (indication de la profession).

24188. — 14 septembre 1977. — **M. Jean Mézard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** si, tenant compte de la décision de l'administration des postes et télécommunications d'obliger les professionnels à payer pour indiquer, sur les annuaires, leur profession à la suite de leur nom, et du fait que si, dans les villes, les adresses constituent souvent l'indication de profession, il n'en est pas de même dans les petits villages, où l'abonné est pratiquement obligé de payer l'insertion pour faire connaître sa profession, il ne serait pas possible d'envisager des modalités d'insertion moins onéreuses et plus adaptées aux situations.

Chirurgiens-dentistes (représentativité d'un syndicat).

24189. — 14 septembre 1977. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du travail** à quelle date seront connues les conclusions de l'enquête de représentativité légale à laquelle se livrent ses services pour déterminer dans quelle mesure le syndicat fédéré des chirurgiens-dentistes, dont la création remonte au mois de mars 1975, pourra participer en tant que représentant des 7 000 praticiens adhérents, aux discussions intéressant la profession.

Personnes âgées (impôt sur le revenu).

24190. — 14 septembre 1977. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** si le projet de budget 1978 ne pourrait comprendre des dispositions adaptées aux personnes du troisième âge, en matière d'impôts sur le revenu. Il s'agit en la circonstance de personnes âgées qui, après quarante ou

même cinquante années de mariage, veufs ou veuves, rencontrent des différences d'imposition selon qu'elles ont ou non élevé des enfants. Les premières sont taxées sur une part et demie, alors que les secondes sur une part seulement comme de jeunes célibataires. Dans la situation difficile des veufs et veuves, pour lesquelles la solidarité nationale devrait s'exercer, et s'agissant à la fin de leur vie de situations pratiquement semblables et fort difficiles, ne conviendrait-il pas que soit revue cette anomalie et que des dispositions bienveillantes et des déclarations simplifiées soient prévues en faveur de cette catégorie de contribuables.

La Courneuve (expropriation).

24191. — 14 septembre 1977. — **M. James Marson** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que l'établissement public de la Basse-Seine, agissant pour le compte de l'Etat, vient d'exproprier en vue d'une réserve foncière au profit de la ville nouvelle du Vaudreuil, une propriété de la ville de La Courneuve affectée à usage de colonie de vacances, week-end de jeunes et de familles. Alors que les vacances et le tourisme populaires semblent préoccuper le Gouvernement, il s'étonne que des bâtiments ayant cette vocation sociale puissent être détournés de leur destination à seule fin de réserve foncière, d'autant que l'indemnité proposée ne permet absolument pas à la collectivité de reconstituer un bien identique, ce qui aboutit pour elle à une spoliation et à priver de vacances des centaines d'enfants courneuvien. Plus grave, de source généralement bien informée, il a eu connaissance du projet de l'établissement public de la Basse-Seine de concéder la propriété à la société des sablières voisine, afin qu'elle l'exploite. Il lui demande de lui préciser les intentions de l'Etat à ce sujet et de le rassurer sur ce qu'il considère comme des faits absolument scandaleux.

Personnel des parcs naturels régionaux : statut.

24192. — 14 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des parcs naturels régionaux sont gérés par des syndicats mixtes qui emploient un personnel régi par aucun statut de caractère national, bien que sa situation administrative soit très souvent similaire à celle du personnel communal ou du personnel départemental. Il lui indique que la caisse des dépôts et consignations refuse d'affilier ce personnel à la caisse de retraites des agents des collectivités locales, tant que le statut applicable aux personnels en cause n'aura pas été défini. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ce problème dont il a été saisi par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Parc naturels régionaux : crédits d'équipement.

24193. — 14 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** de bien vouloir lui indiquer : 1° quelles sont exactement les subventions d'équipement qui ont été accordées aux parcs naturels régionaux depuis 1972 ; 2° quelles sommes ont réellement été versées depuis cette date, en crédits de paiement, année par année, à chaque parc.

Organismes de crédit mutuel : prêts pour accession à la propriété.

24194. — 14 septembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux organismes de crédit mutuel de poursuivre leur action en faveur de l'accession à la propriété. Depuis de nombreuses années, les caisses mutuelles de dépôts et de prêts ont permis le développement de l'accession à la propriété en zone rurale et de communes moyennes. Le crédit mutuel n'a pas été retenu parmi les organismes prêteurs prévus par le décret n° 77-944 du 27 juillet 1977. En raison du rôle passé et de l'infrastructure de cet organisme, il suggère qu'il soit habilité à accorder les prêts aidés.

Anciens combattants mutilés de guerre non affiliés à la sécurité sociale.

24195. — 15 septembre 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il estime que les avantages accordés aux anciens combattants mutilés de guerre, immatriculés à la sécurité sociale, seront bientôt concédés à tous les anciens combattants mutilés de guerre sans aucune distinction.

*Politique énergétique nationale :
présentation d'un dossier préalable.*

24196. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani**, considérant l'importance qu'ont et peuvent avoir pour notre indépendance nationale, pour l'équilibre de nos échanges extérieurs, notre activité économique, notre environnement et notre vie de tous les jours les choix qui ont été, sont et seront faits en matière d'énergie; considérant l'importance que prend enfin devant l'opinion le débat sur la politique énergétique nationale; considérant qu'une partie des malentendus que ce débat révèle résulte ou peut résulter d'une inégale connaissance et d'une inégale appréciation des données concrètes, scientifiques, techniques, économiques, écologiques, stratégiques du problème; considérant le débat parlementaire que le Gouvernement s'est engagé à provoquer au cours de la session de l'automne 1977, mais considérant que ce débat perdrait en clarté et en force si tous les éléments d'information n'avaient pas été préalablement présentés par le Gouvernement et vérifiés par ses interlocuteurs, demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il n'estime pas convenable de présenter, avant la date du débat parlementaire envisagé, un dossier où seraient présentées toutes les données objectives utiles.

Energie : prévisions concernant la consommation nationale globale, la nature et l'équilibre des échanges extérieurs.

24197. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer : les prévisions aujourd'hui retenues par le Gouvernement, concernant la consommation nationale globale d'énergie aux échéances de 1980, 1985, 1990 et 2000. Ces prévisions devront présenter les différentes hypothèses qu'il est possible de faire quant au niveau de l'activité économique nationale, quant aux résultats de la politique d'économie d'énergie, quant à l'évolution des techniques et du rendement des unités de production, quant à l'évolution qualitative des besoins tenant à l'évolution de la société; les prévisions quant à la nature et à l'origine géographique des ressources correspondantes prévues; les prévisions quant à la place que les ressources en énergie occuperont dans l'équilibre de nos échanges extérieurs, en 1970, 1975, 1980, 1985, 1990 et 2000.

Approvisionnement en hydrocarbures : estimation des réserves et de l'évolution des prix; politique française.

24198. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui indiquer : l'estimation des réserves mondiales connues en hydrocarbures liquides et gazeux, classées en réserves aisément exploitables et réserves exigeant la mise en œuvre de techniques nouvelles et coûteuses; l'estimation (compte tenu de ces données mais aussi de l'évolution des consommations mondiales et des orientations des échanges internationaux) de l'évolution, prévisible en hausse, du prix des hydrocarbures d'ici à 1980, 1985, 1990 et 2000; la politique française d'approvisionnement en hydrocarbures : diversification des sources, contrats long terme, investissements et en particulier construction d'unités de conversion lourd-léger.

Mise en œuvre d'une politique charbonnière.

24199. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui indiquer : l'estimation et la répartition géographique des réserves nationales, européennes et mondiales de charbon et de produits assimilés; estimation de la consommation charbonnière en France, en Europe et dans le monde en 1975, 1980, 1985, 1990 et 2000; l'analyse de l'évolution prévisible comparée des prix des hydrocarbures et des prix des produits charbonniers; si cette analyse n'est pas susceptible de suggérer la mise en œuvre d'une véritable politique charbonnière nationale, européenne et mondiale; à quels obstacles techniques, économiques, écologiques, stratégiques, une telle politique est susceptible de se heurter; si la France n'aurait pas intérêt à prendre des initiatives, à passer des accords à long terme, à réaliser des recherches techniques mais aussi des investissements sur son territoire comme à participer à des investissements dans certains pays étrangers.

Energies nouvelles : politique de mise en œuvre d'ensemble.

24200. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui indiquer : les perspectives ouvertes, indiquées avec échéancier, par les énergies nouvelles; les difficultés présentées par chacune d'entre elles; l'état des recherches ainsi que le montant des investissements nécessaires à leur poursuite résolue. Sont à classer parmi les énergies nouvelles, dans le sens de la présente question : l'énergie marémotrice, l'énergie hydraulique au fil de l'eau, l'énergie de fermentation, l'énergie thermique des océans, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, le cas échéant, l'énergie que l'on est susceptible de capter dans l'espace. Toutes ces énergies se caractérisant par des réserves inépuisables mais par une maîtrise difficile et fort coûteuse. Serait considérée comme énergie nouvelle l'énergie géothermique dont les réserves seront appréciées. Les progrès accomplis dans la mise au point des moyens de stockage de l'électricité; les perspectives ouvertes, avec leur échéancier, par l'énergie atomique de fusion; si les réserves en sont pratiquement illimitées et les risques en sont effectivement négligeables; un tableau général avec échéancier du coût des recherches du développement et de la mise en œuvre de l'ensemble des énergies nouvelles, fusion nucléaire comprise. Estimation du prix de revient de ces énergies et de leur évolution aux échéances 1980, 1985, 1990, 1995 et 2000.

Politique en matière d'énergie de fission.

24201. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer : les réserves nationales, européennes et mondiales de matières fissiles, avec leur répartition géographique; l'évolution des investissements, de la production et du prix de revient de l'énergie de fission dans les principaux pays de l'O. C. D. E. par tranche quinquennale de 1960 à 2000 et pour les différentes filières; l'explication que l'on peut donner des différences significatives qui existent entre les politiques suivies par ces différents pays; les problèmes que posent à son gré la sécurité de nos approvisionnements (compte tenu de tous les éléments qui peuvent les mettre en cause) et la sécurité de nos concitoyens comme de leur environnement (au niveau des unités de production comme du stockage des déchets); l'interprétation qu'il donne de la décision prise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de mettre en sommeil les travaux jusqu'ici consacrés aux surgénérateurs. Cette décision n'est-elle pas fondée sur les risques de ces unités et sur les promesses de l'énergie de fusion. Si le large emploi en France de l'énergie de fission résulte d'un choix politique ou d'une nécessité objective, et si cet emploi représente un moment historique de notre politique énergétique ou un recours désormais normal.

*Investissements en matière d'énergie :
crédits et dépenses de 1960 à 2000.*

24202. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui présenter : un tableau (rétrospective et prévision) du montant des crédits publics (Etat, établissements publics et sociétés nationales) qui auront été consacrés depuis 1960 et jusqu'en l'an 2000, par tranche quinquennale, aux recherches technologiques ou de prospection, pour chacune des différentes sources d'énergie, toutes énergies nouvelles comprises. Les investissements négatifs de cessation d'activité, les investissements hors du territoire national étant eux aussi comptabilisés; un tableau des dépenses qui auront été faites aux mêmes échéances en matière d'économie d'énergie et de récupération systématique des calories perdues.

Electricité de France : politique énergétique.

24203. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer : si la politique suivie par Electricité de France, sous la responsabilité du Gouvernement, et si la conception de la nationalisation qui s'est imposée dans les faits n'ont pas favorisé la consommation systématique d'électricité, les ensembles productifs de très grande taille et, par voie de conséquence, certaines sources d'énergie; si les choix qui ont été faits, qui ont permis d'abaisser le prix de revient du kilowatt, n'ont pas en même temps accru

notre dépendance vis-à-vis de l'étranger et les menaces qui pèsent sur notre environnement; si l'apparition d'énergies nouvelles ne suggère pas d'élaborer des règles nouvelles associant à cette société nationale les collectivités locales et les utilisateurs et favorisant les initiatives individuelles.

Energie : prix différentiel.

24204. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer, en partant du prix unitaire de l'énergie tel qu'il résulte aujourd'hui de la confrontation des différentes sources et des différentes origines, le prix différentiel que le Gouvernement est prêt à consentir: pour recourir à une énergie d'origine nationale (les conséquences que pourrait avoir sur Charbonnages de France la fixation d'un prix différentiel plus élevé qu'il ne l'est aujourd'hui); pour recourir à une énergie non polluante.

Présentation, délibération et adoption d'un plan énergétique.

24205. — 15 septembre 1977. — **M. Edgard Pisani** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer s'il ne semble pas au Gouvernement que le moment est venu de présenter, de faire délibérer publiquement et de faire adopter par le Parlement un plan énergétique à cinq, dix et vingt ans qui soit l'expression programmée et financée d'une volonté qui, compte tenu de la réalité, assure: l'évolution de notre économie et de ses besoins; l'équilibre de nos échanges extérieurs; notre indépendance nationale, le respect de notre environnement, quitte à provoquer, avec le consentement de l'opinion enfin informée, l'évolution des comportements et le respect des disciplines nécessaires.

Allocation de « vétéran » à certains sapeurs-pompiers communaux.

24206. — 16 septembre 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au *Journal officiel* du 30 janvier 1977 est paru un arrêté instituant une allocation dite « de vétéran » aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels qui remplissent certaines conditions d'ancienneté et d'âge. Malheureusement les collectivités locales qui contribuent déjà, pour une part sans commune mesure avec celle de l'Etat, ne disposent pas de crédits suffisants pour verser cette allocation à tous ceux qui pourraient y prétendre. A l'espoir suscité par une mesure récompensant vingt-cinq années au service de la collectivité a donc, dans la plupart des cas, succédé la déception. Les sapeurs-pompiers volontaires constituent une catégorie de citoyens dont chacun se plaît à vanter les qualités de dévouement et la haute conscience civique. Estimant qu'il serait malvenu de se servir de ces qualités pour ne pas remplir les responsabilités qui sont celles de l'Etat et compte tenu de la charge financière que supportent déjà les collectivités locales, il lui demande s'il n'entend pas proposer que cette allocation de « vétéran » soit payée sur des crédits d'Etat.

Réalisation d'une enquête sur l'habitat.

24207. — 16 septembre 1977. — **M. Jean Cauchon** ayant noté avec intérêt dans le journal *Le Figaro* du samedi 9 juillet 1977 l'annonce par le directeur de la construction d'une consultation de l'ensemble des Français sur l'habitat susceptible d'être réalisée en trois étapes: établissement d'un bilan de ce qui a été fait de plus représentatif depuis cinquante ans; une confrontation aux notions de qualité, de sociabilité, de ville, de nature, d'épanouissement...; organisation dans une douzaine de villes des expositions et des débats sur ce bilan, demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser les perspectives de réalisation de cette enquête.

Prêts d'aide au logement: exclusion du crédit mutuel.

24208. — 16 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le crédit mutuel a été exclu des établissements habilités à accorder les prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs prévus par les textes pris en application de la loi portant réforme de l'aide au logement. Il lui indique

que cette décision discriminatoire prise à l'encontre d'un organisme dont le financement du logement constitue le secteur d'activité principal et traditionnel ne peut que rendre plus difficile pour les sociétés du crédit mutuel l'accès à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur la position prise par les pouvoirs publics et d'étendre le réseau des établissements prêteurs, notamment au profit du crédit mutuel.

Rétablissement du C. A. P. du mètre de bâtiment.

24209. — 16 septembre 1977. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études tendant à déterminer si, dans la spécialité du mètre de bâtiment, des emplois pourraient correspondre à une formation nouvelle, assurée par la voie de l'apprentissage et sanctionnée par un C. A. P. Il attire plus particulièrement son attention sur les conséquences de la suppression par arrêté du 31 juillet 1972 des C. A. P. « du mètre de bâtiment » pour les familles qui ne peuvent plus trouver les métreaux et pour ces derniers dans la mesure où cette formation leur donnait entière satisfaction. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas à brève échéance de rétablir ce C. A. P. pour la plus grande satisfaction des familles des jeunes et de la profession.

Initiatives contre l'internement psychiatrique arbitraire dans certains pays.

24210. — 16 septembre 1977. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir exposer les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin d'inciter certains pays à mettre fin à l'usage d'internements psychiatriques arbitraires à des fins politiques.

Surveillance des entrées et sorties d'écoles: expériences.

24211. — 16 septembre 1977. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en raison de l'insuffisance des services de police dans le département de l'Essonne, il est matériellement impossible d'assurer la surveillance des entrées et des sorties d'école, bien que cette carence pose de graves problèmes quant à la sécurité. Les budgets municipaux ne pouvant supporter d'autre part la charge qui découlerait du recrutement d'agents contractuels, il lui demande si, à la lumière d'expériences réalisées dans des pays voisins, il lui paraîtrait possible de confier ces tâches à des jeunes garçons, eux-mêmes scolarisés, qui auraient subi une formation appropriée, seraient munis d'un disque rouge et seraient reconnaissables aussi grâce à un survêtement de couleur vive.

Taux des cotisations des professions libérales.

24212. — 17 septembre 1977. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application du décret n° 77-857 du 26 juillet 1977, visant à modifier les taux de remboursement de certaines prestations d'assurance maladie. Il souligne que les membres des professions libérales auraient pu bénéficier de ces améliorations sans aucune augmentation des taux de cotisations, puisque la caisse mutuelle provinciale des professions libérales, de nouveau, déclare pour l'année 1976, un apport de cotisations excédentaire; ce qui porte le total des excédents, depuis 1969, à plus de 41 milliards de centimes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun, étant donné la liquidité de la caisse des professions libérales, de dispenser de la récente augmentation de cotisation cette branche socio-professionnelle.

Prêts aux Français de l'étranger pour l'accès à la propriété.

24213. — 17 septembre 1977. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** quelles mesures ont été prises afin de permettre aux Français de l'étranger de bénéficier des primes et des prêts privilégiés à l'accès à la propriété du logement, en dépit des conditions de résidence auxquelles sont suspendus l'octroi et le maintien de ce type d'aide.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Assertions d'un ambassadeur en poste à Paris.

23854. — 28 juin 1977. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est de coutume diplomatique qu'un ambassadeur en poste à Paris porte dans un quotidien de large diffusion du pays qu'il représente un jugement, défavorable au demeurant, sur la conduite de M. le Président de la République française au motif que celui-ci avait accordé une audience à la veuve de l'ancien président du Chili, le président Allende. Ne lui paraît-il pas également inconvenant que dans le même article, la presse française qualifiée de « gauche » soit accusée systématiquement de mener une campagne anti-chilienne oubliant que dans notre pays épris de libertés, le pluralisme politique reste le fondement de la République ? En conséquence, quelles appréciations lui inspire un semblable comportement qui apparaît contraire aux usages établis ?

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'a pas manqué de demander des explications à l'ambassade du Chili à Paris sur les déclarations faites à Santiago du Chili et rapportées par le journal *Le Monde* du 25 juin 1977. L'ambassade du Chili a fourni le texte complet de ces déclarations telles qu'elles ont été publiées par le quotidien « La Tercera ». Il résulte de l'étude de ce document que le journal français n'a apporté qu'une partie des déclarations de l'ambassadeur du Chili qui avait ajouté que le Président de la République française avait peut-être reçu par courtoisie Mme Allende qui l'avait elle-même accueilli à Santiago quand il y était venu en 1972 comme ministre des finances. Le ministre des affaires étrangères n'en a pas moins fait savoir à l'ambassade du Chili qu'il estimait non conformes aux usages et à la réserve que doit s'imposer un ambassadeur les propos de M. Irarrazabal.

Tchad : aide militaire française.

24029. — 28 juillet 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir préciser les modalités de l'engagement des forces françaises au Tchad, compte tenu des récentes déclarations qu'il vient d'effectuer sur ce point.

Réponse. — Depuis 1972, les forces françaises ne sont plus intervenues au Tchad dans les opérations menées contre la rébellion. En demandant en octobre 1975 le départ de nos unités stationnées à N'Djamena, les autorités tchadiennes ont dénoncé de fait l'accord de défense conclu avec la France en août 1960, ce qui exclut tout engagement direct de l'armée française aux côtés de l'armée tchadienne. Un nouvel accord de coopération militaire technique a été signé à N'Djamena le 6 mars 1976. En vertu des dispositions de ce texte, nous continuons à apporter au Tchad une assistance militaire qui se traduit par le détachement de personnels chargés de l'instruction de son armée, une aide à la formation et au perfectionnement de ses cadres et un soutien logistique en matériels et en équipements. Il est précisé dans le titre I^{er}, article 4 de cette convention que nos assistants militaires techniques ne participent directement ni à l'exécution d'opérations de guerre ni au maintien de l'ordre. Cet accord de coopération militaire est du reste semblable à ceux que nous avons passés avec d'autres pays d'Afrique noire et d'Afrique du Nord. C'est donc seulement dans ce cadre que nous avons fourni dernièrement, à sa demande, au Gouvernement tchadien, les matériels dont il avait besoin en même temps que nous mettions pour une courte durée des moyens de transport aériens à sa disposition à des fins uniquement logistiques.

COOPERATION

Situation de la coopération culturelle.

23404. — 3 mai 1977. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de la coopération au niveau de l'enseignement supérieur. Il lui demande comment il compte faire face aux besoins exprimés par les Etats étrangers en ce domaine, compte tenu, d'une part, des contraintes budgétaires françaises, d'autre part, de la raréfaction, sensible dès cette année, des candidatures de titulaires de l'enseignement supérieur français aux emplois offerts dans les établissements d'enseignement supérieur de ces Etats, raréfaction due, pour l'essentiel, à la décision de ne plus appliquer les textes législatifs et réglementaires régissant

la situation des personnels enseignant à l'étranger. Il souligne que cette nouvelle situation est gravement préjudiciable à la qualité de la coopération culturelle, scientifique et technique.

Réponse. — A partir de la prochaine rentrée, un nombre suffisant de postes de titulaires a été dégagé pour répondre, selon une procédure mise au point avec les universités, aux demandes de réintégration déjà formulées ou prévisibles. Tous les titulaires partant en coopération ont leur poste bloqué en France jusqu'à leur retour. Par ailleurs, ces mesures vont être complétées par de nouvelles dispositions favorisant les départs en mission de coopération. En revanche, les nouvelles dispositions régissant l'autonomie des universités ne permettent plus de traiter le cas des enseignants non titulaires par les procédures exceptionnelles de titularisation définies en 1937 et 1945.

DEFENSE

Gendarmes : accession à la propriété.

22694. — 9 février 1977. — **M. Jean Francou** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulière des gendarmes désireux de faire construire une villa particulière ou d'acheter un logement et qui ne peuvent pas, d'une part, avoir accès aux prêts du crédit foncier de France sinon dans les trois années qui précèdent leur départ à la retraite, d'autre part, louer cette propriété, tout en conservant le bénéfice des prêts, lorsqu'ils doivent la quitter pour raison de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour que cesse cette situation dont les gendarmes subissent au plan financier les conséquences fâcheuses.

Réponse. — Dans le cadre des mesures envisagées pour faciliter l'accession des militaires à la propriété, un groupe de travail auquel participent des représentants du ministère de la défense a été constitué au ministère de l'économie et des finances. La situation des gendarmes y fait l'objet d'un examen particulier. Une première mesure actuellement à l'étude vise à allonger le délai de trois ans accordé dans la réglementation sur les primes et prêts à la construction pour satisfaire aux exigences d'occupation du logement. De plus, dans le régime actuel des aides au logement modifié dans le cadre des mesures prises en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977, une solution est activement recherchée parmi diverses formules proposées pour remédier à l'état de fait actuel.

Engagées volontaires : prime d'engagement.

23761. — 10 juin 1977. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que, contrairement aux personnels masculins, les engagées volontaires féminines ne perçoivent aucune prime lorsqu'elles renouvellent leur engagement dans l'année. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il est envisagé de mettre fin à cette discrimination, qui n'apparaît pas dans le nouveau statut général des militaires.

Réponse. — Les militaires non officiers féminins étant recrutés, depuis le 1^{er} janvier 1977, dans les mêmes conditions que les militaires masculins, sont désormais bénéficiaires des dispositions du décret du 14 janvier 1974 relatif au régime des primes d'engagement dans les armées. Toutefois, les personnels féminins percevant durant leur première année de service une solde plus élevée que les militaires soumis aux obligations du service national, leur prime d'engagement initial est d'un montant plus faible ; en cas de renouvellement, le montant de la prime est le même que pour les personnels masculins.

Sécurité des bals publics.

24062. — 4 août 1977. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les actes de violence commis presque systématiquement chaque fin de semaine dans les bals publics organisés dans les communes rurales. Elle lui demande s'il ne serait pas temps de prendre, face à cette extension d'un nouveau type de délinquance des mesures tendant à assurer la sécurité des personnes qui se rendent à ces réunions. Les maires, la plupart du temps, ne pouvant pas disposer des forces de police dont ils auraient besoin, proposent que soit mise sur pied une brigade de gendarmerie spécialement affectée à ce type d'activité, et dont la présence à ces fêtes serait à la fois permanente et discrète ou que l'ordre public soit assuré par des patrouilles d'une fréquence suffisante pour dissuader les bandes de voyous de venir troubler le déroulement de ces soirées.

Réponse. — Le maintien du bon ordre dans les bals publics constitue l'une des préoccupations constantes de la gendarmerie, puisque

sa mission est de prévenir les incidents de nature à troubler l'ordre public. Son personnel, qui peut pénétrer en tous lieux où le public est admis, a donc droit d'entrée dans les salles de bal. Cette mission de surveillance ne peut toutefois être assurée de manière systématique et permanente compte tenu des autres charges qui incombent simultanément à la gendarmerie. Elle doit également, pour des raisons évidentes, être exercée avec mesure et à propos. Les commandants de groupement et de compagnie ont reçu des directives à ce sujet. En fonction des circonstances, ils s'efforcent d'utiliser au mieux les moyens dont ils disposent, tels les pelotons de surveillance et d'intervention, dont la mise en place se poursuit et dont l'une des missions est de lutter contre la délinquance de groupe.

ECONOMIE ET FINANCES

Consommation.

Opération « Boîte postale 5 000 » : bilan.

24050. — 30 juillet 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation)** de lui indiquer le bilan de l'opération « Boîte postale 5000 » lancée fin octobre 1976 par ses services. Compte tenu de ce bilan, il lui demande de lui préciser les perspectives de l'action susceptible d'être entreprise par son ministère dans le cadre d'une éventuelle prolongation de cette expérience.

Réponse. — Chaque trimestre, plus de 2 000 lettres ont été adressées à la boîte postale 5000, dans les six départements où cette dernière a été créée. En extrapolant, on peut estimer que l'expérience, si elle était étendue à l'ensemble de la France, permettrait de traiter 300 000 à 400 000 lettres par an. Presque la moitié de ces lettres (49,5 p. 100) concernaient de simples demandes de renseignements; 35 p. 100 comportaient des réclamations d'ordre contractuel; 15 p. 100 exposaient des litiges infractionnels. Le courrier traite de nombreux sujets. Toutefois, 36 p. 100 des lettres concernent des problèmes immobiliers (loyers, charges, acquisitions, réparations ou malfaçons des logements), 32 p. 100 des produits industriels, 19 p. 100 des prestations de services (plus particulièrement dans le secteur des assurances, de l'hôtellerie et des honoraires d'avocats), 6 p. 100 des produits alimentaires. Ce courrier a été traité, selon la nature des affaires exposées, soit par les directions départementales des prix ou les autres administrations, soit par les organisations professionnelles, soit par les associations de consommateurs. La boîte postale a permis de répondre à un certain nombre de problèmes que se posaient les consommateurs et de régler à l'amiable des litiges opposant les consommateurs aux prestataires de services ou aux commerçants. En effet, la quasi-totalité des transactions proposées par les commissions départementales de conciliation, dont le rôle complète celui de la boîte postale, ont été acceptées par les deux parties, évitant ainsi le recours à la justice. Un sondage effectué auprès des utilisateurs de la B. P. 5000 a montré l'intérêt de ce dispositif et la satisfaction qu'en tiraient les consommateurs. En effet, en l'absence d'une telle possibilité, 41 p. 100 des correspondants de la boîte postale 5000 n'auraient pas posé leur problème à quelqu'un d'autre. Par ailleurs, 73 p. 100 sont satisfaits des résultats de leur requête et plus de 90 p. 100 demandent la poursuite de cette expérience qu'ils ont ou vont recommander à leurs amis. Compte tenu de ce bilan positif, les pouvoirs publics ont l'intention d'étendre cette opération. Néanmoins, cela ne se fera qu'au vu des résultats de l'étude, actuellement en cours, sur les moyens disponibles et les conditions à remplir pour que le mécanisme mis à la disposition des consommateurs se mette en place et fonctionne avec succès.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Prix du poisson : suite à donner à un avis du Conseil économique et social (orientation des excédents).

23952. — 13 juillet 1977. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que puissent être étudiées différentes possibilités d'orienter les excédents de poisson, en particulier vers la surgélation et que soient mises en place, dans cet esprit, des stations de surgélation auprès des criées qui n'en possèdent pas et celles-ci, au service de la profession, permettraient en particulier de conserver l'excédent des arrivages et de le remettre sur le marché, le moment opportun, assurant ainsi une meilleure régularisation des cours.

Réponse. — La proposition formulée dans un récent avis adopté par le Conseil économique et social concernant la formation du prix du poisson et suggérant que puissent être étudiées différentes possibilités d'orienter les excédents de poisson, en particulier vers la surgélation, a retenu toute l'attention du Gouvernement. L'intérêt d'une stabilisation par le froid des excédents conjoncturels de poisson est indiscutable. Elle permettrait leur réinsertion, en fonction de l'évolution de la demande, dans les circuits de commercialisation. C'est la raison pour laquelle le fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche intervient par diverses actions pour encourager la surgélation de certains excédents. Il a ouvert à cet effet dans son budget 1977 un crédit de 4 millions de francs. Au plan des structures, des aides financières (subventions en capital et prêts à taux réduit) sont accordées pour la mise en place d'équipements de surgélation et de stockage sous froid négatif. Ces équipements peuvent relever d'initiatives privées, de collectivités locales ou d'organismes gestionnaires de criées comme les chambres de commerce et d'industries. Ces équipements ne sont évidemment aidés que dans la mesure où ils correspondent à un réel besoin et où les études montrent que la rentabilité de l'opération doit être assurée. A cet égard, compte tenu des caractéristiques de la pêche française et des perspectives de son développement, il est souvent difficile de rentabiliser des installations de surgélation et de stockage qui seraient uniquement destinées à stabiliser les excédents conjoncturels d'apports de produits de la mer. La rentabilité peut être plus facilement atteinte lorsque l'activité porte, non seulement sur les produits de la pêche, mais en outre sur d'autres produits alimentaires.

Rejet de permis de construire individuel : raisons.

24061. — 3 août 1977. — **M. Henri Caillavet** porte à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le refus de permis individuel de construire n'est assorti d'aucune explication administrative. Cette conduite oblige donc le futur constructeur à des démarches assez nombreuses pour connaître les motifs du rejet. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas plus expédient que la direction de l'urbanisme donne au postulant les renseignements indispensables, afin d'éviter des lenteurs, des retards, sinon des déplacements onéreux pour ceux qui n'habitent pas le chef-lieu, et s'il peut être envisagé qu'une circulaire ministérielle invite les directions concernées à préciser les raisons du rejet.

Réponse. — Les refus opposés aux demandes de permis de construire, que celles-ci portent sur des maisons individuelles, des immeubles d'habitation collective ou des constructions à quel usage que ce soit, doivent être motivés. Telle a toujours été la règle; elle vient d'être confirmée avec le décret n° 77-752, du 7 juillet 1977 relatif au permis de construire (J. O. du 10 juillet 1977). L'article R. 421-34 du code de l'urbanisme dans sa nouvelle rédaction (article 22 dudit décret) précise en effet: « Si la décision comporte rejet total ou partiel de la demande ou si elle est assortie de prescriptions, elle doit être motivée ». Par conséquent, s'il arrive que des refus ne soient pas clairement motivés, il y aurait là une pratique fâcheuse et il y aurait intérêt à en signaler les cas pour permettre de prendre les mesures nécessaires à l'effet d'y remédier. L'intéressé est en effet en droit d'être informé sur le caractère même du refus opposé à sa demande, savoir: s'il s'agit d'un refus définitif tenant à l'inconstructibilité même du terrain en raison de sa situation, de ses dimensions, du manque d'accès aux moyens de lutte contre l'incendie, de l'absence des équipements indispensables, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement et de l'impossibilité d'y suppléer par des équipements privés, par exemple; ou s'il s'agit d'un refus circonstanciel, la constructibilité du terrain n'étant pas en cause, mais le projet accompagnant la demande ne pouvant être accepté en l'état, soit qu'il contrevienne à certaines règles impératives ne pouvant faire l'objet de dérogation (article L. 123-1, dernier alinéa du code de l'urbanisme) et doive en conséquence être modifié pour y satisfaire, soit que le parti architectural proposé ne présente pas une composition d'ensemble suffisamment équilibrée (répartition des volumes, dimensions et disposition des baies dans les façades, forme et mode de couverture) et susceptible, une fois réalisée, de s'inscrire de façon harmonieuse dans le site urbain ou rural environnant. Cette dernière hypothèse se présente parfois et elle est sans doute la plus délicate. Il est à penser qu'elle se fera plus rare maintenant: soit que le constructeur se trouve amené à avoir recours à un architecte pour l'établissement du projet architectural à joindre à sa demande, conformément aux dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture; soit que, s'il s'agit d'une construction de faible importance qu'il se propose d'édifier pour lui-même et se trouve alors dispensé d'un tel recours (article 4 de la loi et décret n° 77-190

du 3 mars 1977 modifié), il prenne l'attache, avant même d'établir son projet, des architectes conseils ou architectes consultants mis en place auprès de chaque direction départementale de l'équipement pour recevoir de leur part tous renseignements et conseils utiles à l'établissement d'un projet satisfaisant.

Transports.

Anciens sauveteurs : création d'un régime complémentaire de retraites.

23821. — 21 juin 1977. — **M. Francis Palmero** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les sauveteurs en mer qui ne reçoivent aucune compensation des peines et risques inhérents aux opérations qu'ils effectuent bénévolement, et lui demande s'il ne pourrait envisager de faciliter la création d'un régime complémentaire de retraite, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de service à définir.

Réponse. — Le vœu adopté par la dernière assemblée générale de la société nationale de sauvetage en mer, en vue d'obtenir de l'Etat une aide exceptionnelle qui permettrait à la société de financer un régime complémentaire de retraite dont bénéficieraient les sauveteurs bénévoles au moment où ils cesseraient de faire partie de ses équipages, a retenu l'attention des autorités de tutelle. Le principe de l'octroi aux anciens sauveteurs d'un avantage de retraite, en témoignage de reconnaissance des services rendus souvent pendant de longues années, avec un dévouement au-dessus de tout éloge, est certainement justifié d'un point de vue moral, dès lors qu'il ne remet pas en cause fondamentalement le bénévolat sous le signe duquel est placée l'activité de la société, et qu'il est hautement souhaitable de maintenir; l'intention généreuse contenue dans le vœu de l'assemblée générale de la S. N. S. M. mérite donc d'être prise en considération, de manière à étudier les moyens propres à en faire aboutir la réalisation. Il apparaît tout d'abord qu'aucune solution ne doit être recherchée dans le cadre du régime de retraite des gens de mer, non seulement parce qu'elle écarterait d'emblée tous les sauveteurs qui ne sont pas marins professionnels, ce qui serait injuste, mais également parce qu'elle serait d'un aboutissement très problématique, aucun régime public de sécurité sociale n'étant destiné par nature à reconnaître et à rémunérer, sous quelque forme que ce soit, les actes de dévouement tels que les opérations de sauvetage en mer. C'est donc au sein même de la société nationale de sauvetage en mer, en utilisant les possibilités qu'offre son statut d'association reconnue d'utilité publique, qu'il convient de rechercher une formule originale de pension notamment par la voie d'une retraite complémentaire pour les anciens sauveteurs justifiant de certaines conditions de service; il va de soi que l'administration est prête à examiner la question de manière approfondie, conjointement avec la société, à faciliter les démarches qu'elle aurait à entreprendre vis-à-vis d'organismes spécialisés et à collaborer à l'évaluation des coûts et des avantages des différentes solutions offertes. Quant au financement de cette mesure, pour lequel la S. N. S. M. souhaite une aide spécifique de l'Etat, il apparaît que la société devra disposer chaque année, dans son budget de fonctionnement, des ressources nécessaires à la constitution et au maintien des pensions servies aux anciens sauveteurs, sans pour autant remettre en cause les autres dépenses inéluctables inscrites à ce budget. Ce n'est donc pas par le biais d'une subvention exceptionnelle, dont la reconduction serait aléatoire, qu'il faut rechercher la solution à ce problème de financement, mais plutôt par l'établissement sur des bases solides de l'ensemble du budget de fonctionnement de la S. N. S. M. C'est d'ailleurs pour permettre de financer des dépenses nouvelles, telles que la formation de jeunes sauveteurs mais aussi la mise en place éventuelle d'un régime complémentaire de retraite que le département des transports a accru de façon notable son soutien à la société: la subvention annuelle de fonctionnement inscrite au budget de la marine marchande a été augmentée, en effet, de 35 p. 100 en 1977. Le niveau atteint par la subvention est encore amélioré dans le projet de budget pour 1978: cela doit faciliter la préparation des prévisions financières de la société et lui permettre d'y inclure, de façon prioritaire, les versements d'un montant probablement assez modeste qu'elle devra opérer pour la retraite complémentaire des anciens sauveteurs, dans la mesure où son projet pourra être mis au point, avec le concours de l'administration, au cours des mois qui viennent. La question posée est l'occasion de réaffirmer que les pouvoirs publics tiennent en haute estime l'action généreuse menée par les dirigeants, le personnel et les équipages de la société nationale de sauvetage en mer et tous ceux qui les aident dans leur tâche au service du bien public. Pour sa part le département des transports leur apportera dans cette œuvre, comme par le passé, son appui le plus total.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Adjonction d'alcool à l'essence.

23730. — 7 juin 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il sera bientôt possible d'utiliser un fort pourcentage d'alcool dans l'essence, à l'exemple de certains pays, qui, à cet effet, développent déjà leur production de canne à sucre.

Réponse. — L'utilisation d'un mélange d'alcool et d'essence avec une teneur en alcool inférieure à 15 p. 100 est techniquement envisageable pour la carburation des véhicules à allumage commandé sans modification importante de ceux-ci. Ce mélange n'est toutefois pas exempt d'inconvénients techniques dus notamment à la grande volatilité de l'alcool et à la présence d'eau pouvant entraîner un phénomène de démixion gênant. En outre, sur un plan économique, cette utilisation se heurte au prix de revient relativement élevé de l'alcool dont le coût de fabrication, par distillation de produits de l'agriculture ou par synthèse chimique à partir de l'éthylène, est actuellement sensiblement supérieur au prix de l'essence. Dans ces conditions, si l'utilisation d'un mélange alcool-essence en guise de carburant a pu s'avérer nécessaire en France pendant les années de guerre et de reconstruction, elle n'apparaît pas envisageable dans les conditions économiques présentes. Un examen attentif mérite toutefois d'être fait lorsque se trouve disponible une énergie de distillation gratuite, ce qui peut être le cas des déchets de canne à sucre dans les pays tropicaux. Encore faut-il s'assurer qu'une utilisation directe de ces déchets comme combustible ne constituerait pas une valorisation meilleure de l'énergie qu'ils contiennent et il ne semble pas en définitive que les expériences menées dans les divers pays possédant d'importantes ressources de canne à sucre aient été très concluantes.

Energie nucléaire : demande d'un débat parlementaire.

24060. — 3 août 1977. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à deux reprises, au Sénat, il a appelé l'attention du Gouvernement sur le problème de l'utilisation civile de l'énergie nucléaire en France et demandé qu'un large débat, auquel auraient été associés les experts nationaux, s'instaure au Sénat sur ce sujet. En effet, il lui paraissait que les décisions prises en la matière l'avaient été sans participation suffisante du Parlement, laquelle aurait permis de faire saisir à l'opinion publique l'importance de l'enjeu nucléaire et les implications économiques et sociales qu'il exige et d'éviter des oppositions et des affrontements qui n'aident en rien à la compréhension du problème nucléaire. Après les événements intervenus à Creys-Malville, épilogue douloureux d'un combat sans frontières, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'engager devant le Parlement, dépositaire de la souveraineté nationale, au besoin au cours d'une session extraordinaire, le débat souhaité par l'opinion publique afin de lui permettre de prendre conscience des avantages et des dangers de l'énergie nucléaire, dont l'utilisation paraît a priori indispensable. (Question transmise à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais refusé d'exposer au Parlement et à l'opinion les raisons du recours à l'énergie nucléaire et les conditions dans lesquelles est mené le programme d'équipement de la France en centrales nucléaires. Ainsi, par exemple : a) en 1972, le Parlement adopta une loi autorisant la création d'entreprises exerçant sur le sol national une activité d'intérêt européen en matière d'électricité. Les travaux préparatoires ont bien mis en évidence les diverses filières nucléaires et notamment celle du surrégénérateur; b) au printemps de 1975, le Parlement fut convié à débattre longuement du programme nucléaire français, de ses raisons et de sa mise en œuvre et, par ailleurs, une vaste consultation régionale fut lancée, au cours de laquelle furent déterminés des sites envisageables; c) en 1976, le Parlement a adopté le projet de loi portant approbation du plan de développement économique et social, texte dans lequel les orientations et les objectifs de la politique énergétique sont nettement indiqués. Cela dit, il est tout à fait normal que les parlementaires obtiennent les réponses aux questions qu'ils se poseraient encore, et le Gouvernement ne s'y déroberait pas. Celui-ci est prêt à participer à un débat aussi approfondi que l'honorable parlementaire peut le souhaiter.

INTERIEUR

Collectivités locales : prêts pour travaux d'urbanisation.

23372. — 26 avril 1977. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, et notamment par les communes, pour obtenir auprès

des caisses publiques les prêts indispensables pour financer leurs travaux d'urbanisation ou leur construction d'immeubles communaux (foyers, w.-c. publics, etc.). Ces organismes financiers ne donnent suite aux demandes des collectivités locales que dans la mesure où ces dernières bénéficient de subventions de l'Etat. De très nombreuses communes n'obtiennent pas cette aide et se trouvent ainsi pénalisées car elles ne sauraient couvrir des dépenses aussi importantes par l'appel à l'impôt. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour mettre fin à une telle situation dont le caractère discriminatoire est intolérable. (Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.)

Réponse. — Si effectivement, en règle générale, les caisses publiques de prêts n'apportent leur concours qu'au financement des opérations subventionnées par l'Etat ou inscrites à des programmes de prêts sans subventions ayant reçu leur accord, elles accordent, dans de nombreux cas, des prêts pour la réalisation d'opérations d'équipement non subventionnées par l'Etat ou par un établissement public régional. C'est ainsi, par exemple, que les caisses d'épargne et la caisse des dépôts peuvent accorder chaque année aux communes des prêts d'un montant forfaitaire de 50 000 francs par commune pour travaux de voirie et travaux divers, ce montant pouvant être très supérieur pour les communes de plus de sept mille habitants, en étant calculé sur la base de 7 francs par habitant. Ces mêmes caisses peuvent accorder également des prêts pour le financement, même en l'absence de toute subvention, de travaux de grosses réparations aux bâtiments communaux et départementaux. Par ailleurs, l'ensemble des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, qui représente 20 p. 100 du montant annuel des prêts aux collectivités locales et établissements publics locaux, est attribué sans l'exigence d'une quelconque subvention, et les prêts du programme « conditionnel » du crédit agricole sont également attribués pour permettre la réalisation d'opérations non subventionnées. Certes, ces établissements de prêts ne peuvent intervenir que dans la limite de leurs possibilités qui, dans la conjoncture actuelle et en raison de la politique de lutte contre l'inflation et d'encadrement du crédit, ne sont évidemment pas aussi larges qu'il pourrait paraître souhaitable. Toutefois, la C. A. E. C. L. pourra prêter environ 7 milliards de francs en 1977 contre 5 milliards en 1976 et 1975 et 3,3 milliards en 1974. Pour sa part, le crédit agricole vient d'être autorisé à ajouter 500 millions de francs de prêts non bonifiés à son programme conditionnel de 1977 en faveur des collectivités publiques.

Racisme et xénophobie.

23713. — 7 juin 1977. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une information publiée par le journal *Le Meilleur*, n° 403, du 20 au 23 mai 1977. Cette information intitulée « Une brigade anti-immigrés » indique : « Pour lutter contre la présence des travailleurs étrangers en France, une brigade anti-immigrés, qui répond au sigle L.R.F., s'est récemment constituée dans notre pays. L'objectif de ce groupuscule est de faire partir les immigrés « afin que la France retrouve sa dignité ». Il semble qu'il faille prendre au sérieux les propos de cette brigade clandestine puisque un de ses membres affirme qu'elle est prête à « faire un mort par semaine » si les pouvoirs publics persistent à ne pas modifier leur politique de l'immigration. Et d'affirmer qu'un recours à « la solution finale » n'est pas à exclure. Visiblement, ce ne sont pas des paroles en l'air. La lettre que nous a envoyée la brigade se termine par cette phrase : « Vous entendrez parler de nous. » Compte tenu de la gravité de cette menace, il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour protéger les immigrés en général, et les ressortissants des départements d'outre-mer en particulier, face à cette escalade de la xénophobie et du racisme prônés notamment par les factieux de certaines facultés de droit.

Réponse. — Dans le cadre de leurs missions traditionnelles, les services de police s'attachent en toutes circonstances à renforcer la protection des personnes résidant sur notre territoire. A ce titre, la sécurité des immigrés est assurée dans les mêmes conditions que celle des citoyens français, sans qu'aucune discrimination soit faite à leur égard, conformément aux principes définis dans la Déclaration des droits de l'homme, reprise par notre Constitution. Toute menace de caractère xénophobe ou raciste tomberait par ailleurs sous le coup de l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, aux termes duquel « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Toutes instructions

ont d'ores et déjà été adressées aux préfets pour assurer à ces dispositions une entière application. L'information selon laquelle une brigade anti-immigrés aurait été créée n'a reçu aucune confirmation des services de police.

Réparation de la voirie détériorée par des engins militaires.

23746. — 8 juin 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir rappeler les textes législatifs et réglementaires qui permettent de régler les problèmes posés par la détérioration de la voirie communale ou de la voirie départementale à la suite du passage d'engins militaires. Il lui demande sur quel chapitre budgétaire peuvent être imputées les subventions accordées aux communes et aux départements qui désirent remettre en état les sections de voirie ainsi détériorées.

Réponse. — Suivant les dispositions des articles 5, 11 et 22 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, toutes les fois qu'une voie — chemin départemental, voie communale ou chemin rural — entretenue en état de viabilité est habituellement ou temporairement empruntée par des véhicules qui par leur poids, leur vitesse, leur mode de construction ou leur chargement entraînent des détériorations anormales, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des « contributions spéciales » dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée. Ces contributions, qui ne peuvent être assimilées ni à des réparations civiles ni à des taxes d'entretien, sont des moyens financiers que le législateur a mis à la disposition des collectivités locales pour leur permettre de préserver l'intégrité de leur domaine routier. L'administration militaire, comme tout autre propriétaire ou responsable de véhicules auteurs de dégradations anormales, peut être appelée à concourir, sur la base des textes susmentionnés, à la réparation des voies endommagées par le passage de ses véhicules. Le budget du ministère de l'intérieur ne comporte aucun crédit pour venir en aide aux communes victimes de dégâts de l'espèce ; l'octroi d'une subvention ne saurait d'ailleurs être envisagé dès l'instant que la charge de l'indemnisation incombe normalement au responsable du dommage.

Collectivités locales : obtention de prêts.

23813. — 17 juin 1977. — **M. Pierre Tajan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves difficultés que connaissent les collectivités locales pour l'obtention de prêts auprès des caisses publiques. Cette situation remet en cause la réalisation des programmes d'équipements collectifs concernant les communes rurales et, de plus, paraît incompatible avec l'objectif de « valorisation des zones rurales » retenu dans le programme d'action prioritaire du VII^e Plan. Il lui demande donc de lui préciser : 1° quelles sont les prévisions que l'on peut envisager pour le concours des caisses publiques aux emprunts des collectivités locales ; 2° dans quel délai et selon quelles modalités sera mise en œuvre la réforme récemment annoncée des règles d'attribution aux collectivités locales des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne.

Réponse. — La politique de lutte contre l'inflation exige qu'une certaine limitation de l'accroissement du montant de leurs prêts soit imposée aux caisses publiques de crédit ou assimilées. Par ailleurs, de toute façon, les possibilités d'intervention de ces caisses sont directement liées au rendement des opérations de collecte de l'épargne : or, à la fin du mois de juin, les excédents de dépôts des caisses d'épargne accusaient une diminution de 35 p. 100 par rapport à ceux enregistrés l'an dernier à la même date. Toutefois, à la demande même du ministère de l'intérieur, les possibilités d'intervention pour 1977 en faveur des collectivités locales du groupe constitué par la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la C. A. E. C. L. ont été fixées à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la caisse des dépôts et les caisses d'épargne pourront attribuer cette année aux collectivités locales un montant de prêts du même ordre que celui, important, qui avait été réalisé l'an dernier, soit environ 18,2 milliards de francs, à comparer aux 16,2 milliards de francs de 1975 et 11,5 milliards de francs de 1974. De son côté, la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pourra prêter environ 7 milliards de francs contre 5 milliards en 1976 et 1975 et 3,3 milliards en 1974. De 1974 à 1977, pour la caisse des dépôts et les caisses d'épargne, la progression s'établit donc globalement à + 58 p. 100 et, pour la C. A. E. C. L., à + 112 p. 100. Il ne devrait donc pas y avoir de difficultés majeures pour que ces établissements de crédit apportent cette année leur concours au financement des opérations d'équipement des collectivités locales pour lesquelles ils accordent habituellement leurs prêts. Aussi bien,

si des distorsions se produisent localement, dans certains départements, cela ne peut être dû qu'à l'expression soudaine et relativement massivé de besoins de financement par certaines collectivités locales qui viennent de mettre au point de nouveaux programmes d'équipement et souhaiteraient en assurer la couverture dans les délais les plus brefs, soit de la consommation trop rapide du contingent « Minjoz » de certaines caisses d'épargne qui ne paraissent pas avoir toujours affecté leurs fonds au financement d'opérations prioritaires, les deux hypothèses pouvant d'ailleurs se combiner. En ce qui concerne les prêts du crédit agricole aux collectivités locales rurales, il est certain que l'institution a éprouvé, depuis le début de l'année, des difficultés pour assurer le financement des opérations non subventionnées par l'Etat, en raison de l'encadrement du crédit. Mais la décision vient d'être prise par le Premier ministre de lui permettre d'ajouter 500 millions de francs de prêts non bonifiés à ses programmes de 1977 en faveur des collectivités publiques. Par ailleurs, il faut rappeler que les caisses de crédit mutuel peuvent apporter depuis deux ans leur concours aux collectivités locales sur une échelle relativement grande : en effet, elles ont prêté environ 2 milliards de francs en 1976 pour la réalisation des équipements locaux et affecteront une somme au moins de même importance cette année au financement de ces équipements. Quant au second point abordé, à savoir celui du délai et des modalités de mise en œuvre de la réforme récemment annoncée des règles d'attribution aux collectivités locales des prêts de la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne, cette réforme a déjà été sérieusement engagée puisque soixante-dix-sept expériences de globalisation des prêts aux collectivités locales du groupe constitué par la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la C. A. E. C. L. ont été réalisées en 1976, trois cent vingt sont en cours au titre de 1977. D'autres mesures sont en cours d'examen qui permettront d'améliorer encore l'efficacité des procédures de prêts en attendant une réforme plus profonde sur laquelle le Gouvernement aura à se prononcer lorsque lui seront parvenues les réponses des maires à la consultation générale qui a été récemment lancée.

*Possibilité pour un notaire, adjoint au maire,
d'officier dans la vente des terrains d'une Z. A. C.*

23842. — 24 juin 1977. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la ville de Caen a créé sur son territoire une Z. A. C. de 250 hectares dont elle se propose de commercialiser les terrains qu'elle a précédemment acquis, aménagés et viabilisés à cette fin. Les actes de cession des diverses parcelles aux personnes qui en auront fait la demande doivent en principe, conformément à l'accord conclu entre eux, être répartis équitablement entre les notaires de la ville, parmi lesquels l'un des adjoints au maire. Il lui demande si, eu égard à ses fonctions municipales, cet officier ministériel peut effectivement recevoir un certain nombre des actes dont il s'agit sans tomber sous le coup d'une quelconque incompatibilité et, en particulier, des dispositions de l'article 175 du code pénal, précision étant faite que l'intéressé n'a pris et ne prendra aucune part dans les décisions relatives à ces ventes, qu'il ne participera pas aux délibérations du conseil municipal où elles seront évoquées et, enfin, que les frais seront à la charge exclusive des acquéreurs.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans sa réponse à la question écrite n° 11052 du 18 mai 1974 (Débats A.N., 18 juin 1974, p. 2779) : 1° en ce qui concerne l'exercice de son ministère par un notaire investi d'un mandat de maire, les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à la possibilité d'instrumenter au profit de la commune qu'il administre. Cette interprétation a été donnée à plusieurs reprises par le ministère de la justice. Elle a été, au demeurant, portée à la connaissance du conseil supérieur du notariat par lettre en date du 9 janvier 1968 ; 2° il résulte des dispositions de l'article 64 du code de l'administration communale, devenu l'article L. 122-11 du code des communes, que la même interprétation s'impose à l'égard du notaire, adjoint ou conseiller municipal, quand les pouvoirs qui lui sont délégués ou les fonctions qu'il exerce lui donnent un rôle d'administration ou de surveillance sur les opérations pour lesquelles il serait appelé à intervenir en sa qualité de notaire. Dans le cas contraire, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'interdiction prévue à l'article 175 du code pénal ne s'applique pas. Il va de soi que l'intéressé doit s'abstenir en tout état de cause de participer à la délibération qui conduira à la passation de l'acte. Cette solution est conforme à la jurisprudence dégagée à propos d'autres catégories professionnelles (C. E. 25 janvier 1957, société Gracco, rec. 56, cass. crim. 14 janvier 1943, Reglain, Bull. crim. 1943, n° 4, p. 5).

Collectivités locales : procédures d'attribution des prêts.

23855. — 28 juin 1977. — **M. Joseph Raybaud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les collectivités locales, contraintes à un endettement toujours plus élevé, connaissent actuellement de graves difficultés en matière de crédit. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour y remédier à tout le moins pour rétablir le caractère automatique des prêts pour toutes les opérations d'équipement subventionnées par l'Etat. De plus, le Gouvernement peut-il préciser par quelles mesures se traduira son intention de simplifier les procédures d'attribution des prêts à la caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne.

Deuxième réponse. — La politique de lutte contre l'inflation engagée par le Gouvernement exige qu'une certaine limitation de l'accroissement du montant de leurs prêts soit imposée aux établissements publics de crédit ou assimilés. Par ailleurs, de toute façon, les possibilités d'intervention de ces établissements sont directement liées au rendement des opérations de collecte de l'épargne : or, à la fin du premier semestre de 1977, les excédents de dépôts des caisses d'épargne accusaient un fléchissement de - 35 p. 100 par rapport à ceux enregistrés en 1976 pendant la même période. Néanmoins, les possibilités d'intervention pour 1977 en faveur des collectivités locales du groupe constitué par la caisse des dépôts, les caisses d'épargne et la C. A. E. C. L. ont été fixées à un niveau relativement élevé. C'est ainsi que la caisse des dépôts et les caisses d'épargne pourront attribuer cette année aux collectivités locales un montant de prêts du même ordre que celui, important, qui avait été réalisé l'an dernier, soit environ 18,2 milliards de francs, à comparer aux 16,2 milliards de 1975 et aux 11,5 milliards de 1974. Compte tenu de l'importance accrue des contingents « Minjoz » des caisses d'épargne, les deux tiers de ces prêts seront consentis par les caisses d'épargne, la caisse des dépôts n'intervenant qu'à hauteur du tiers restant. De son côté, la C. A. E. C. L. pourra prêter environ 7 milliards de francs contre 5 milliards en 1976 et 1975 et 3,3 milliards en 1974. Par conséquent, de 1974 à 1977 compris, pour la caisse des dépôts et les caisses d'épargne, la progression s'établit globalement à + 58 p. 100 et, pour la C. A. E. C. L., à + 112 p. 100. Il ne devrait donc pas y avoir de difficultés majeures pour que ces établissements de crédit apportent, cette année, leur concours au financement des opérations d'équipement des collectivités locales en faveur desquelles ils interviennent habituellement. Aussi bien, si des distorsions se produisent localement, dans certains départements, cela ne peut être dû qu'à l'expression soudaine et relativement massive de besoins de financement par certaines collectivités qui viennent de mettre au point de nouveaux programmes d'équipement et souhaiteraient en assurer la couverture dans les délais les plus brefs, ou à la consommation trop rapide des contingents « Minjoz » de certaines caisses d'épargne — contingents pourtant en général importants, comme indiqué ci-dessus — qui ne paraissent pas avoir toujours affecté leurs fonds au financement d'opérations prioritaires, les deux hypothèses pouvant d'ailleurs se combiner. En tout cas, le ministre délégué à l'économie et aux finances et le directeur général de la caisse des dépôts ont donné des consignes, respectivement aux trésoriers-payeurs généraux, présidents des comités départementaux institués par la loi « Minjoz » et aux délégués régionaux de la caisse des dépôts, afin que des priorités soient accordées : aux opérations subventionnées par l'Etat et les régions, aux prêts globaux et aux prêts aux villes programmées, aux opérations programmées, aux projets de voirie départementale. Cependant, il convient de souligner que ces orientations ne font que définir des priorités et qu'elles ne constituent pas des obligations absolues pour la caisse des dépôts, qui est responsable du placement des fonds qui lui sont confiés et demeure maîtresse, ainsi que les caisses d'épargne, des décisions à prendre dans chaque cas. C'est ainsi que l'attribution de prêts pour opérations subventionnées n'a jamais revêtu un caractère d'automatisme absolu, l'établissement n'accordant ses concours qu'après un examen de la situation financière du demandeur et, naturellement, dans la limite de ses disponibilités. En ce qui concerne les prêts du crédit agricole aux collectivités locales rurales, l'institution dispose, cette année, d'une enveloppe de prêts bonifiés de « catégorie A » qui lui permet d'accompagner, comme par le passé, les opérations d'équipement public rural subventionnées par le ministère de l'agriculture et, dans certains domaines, par le ministère de la culture et de l'environnement. Aussi bien, seules les opérations non subventionnées par l'Etat peuvent-elles, dans la conjoncture actuelle, se voir provisoirement refuser un prêt bonifié ou non bonifié du crédit agricole : toutefois, la décision a été prise récemment par le Premier ministre d'autoriser cet organisme du crédit à ajouter 500 millions de francs de prêts non bonifiés à ses programmes 1977 en faveur des collectivités publiques. Pour ce qui concerne la simplification des procédures d'attribution des prêts, la caisse des dépôts s'est d'ores et déjà attachée à mettre en place la technique des prêts globaux, conformément au souhait du Gouvernement dans ce domaine. Cette formule, utilisée en 1976 auprès de 80 communes environ a été étendue en 1977 à 300 emprunteurs. La méthode sera généralisée dans les deux ans à venir au profit des communes et

regroupements de communes de plus de 10 000 habitants. Une enveloppe unique de prêts regroupant les concours de la caisse des dépôts, des caisses d'épargne et de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, est proposée à chaque collectivité, dès le début de l'exercice, la répartition par durée apparaissant ultérieurement au moment de l'établissement des contrats. Un échelonnement des versements de fonds est prévu, par accord entre les deux parties, en fonction des besoins réels de trésorerie de l'emprunteur. Cette nouvelle procédure permet notamment : de simplifier au maximum les formalités d'attribution des prêts ; d'accroître la liberté des administrateurs locaux ; d'améliorer la rationalité de leurs choix financiers ; de faciliter la solution des problèmes de trésorerie des communes ; de rompre le lien traditionnellement établi entre la subvention et le prêt et d'appréhender, de ce fait, l'ensemble des projets d'équipement de la collectivité intéressée, qu'ils soient susceptibles ou non de bénéficier d'une subvention.

Communes rurales (créations d'emplois).

23860. — 29 juin 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur des préoccupations maintes fois exprimées par les maires de petites communes situées en zone rurale concernant l'insuffisance du nombre d'employés municipaux qui sont pourtant nécessaires à la bonne marche de la commune pour ce qui concerne l'ensemble des problèmes relevant de leurs attributions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans le cadre du plan de lutte contre le chômage, de permettre éventuellement la création d'emplois municipaux réservés en priorité aux communes rurales et, par-là même, leur affecter des crédits spéciaux dans la mesure où les budgets de celles-ci peuvent difficilement supporter des dépenses supplémentaires.

Réponse. — Dans le cadre défini par la loi, le ministère de l'intérieur n'a pas ménagé ses efforts pour donner aux plus petites communes la possibilité d'engager le personnel nécessaire au fonctionnement des services municipaux. L'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet, spécialement destinée à ces petites communes, leur a donné les moyens, adaptés à leur situation, de recruter le personnel communal. Il a été constaté que, dans bien des cas, les communes ne peuvent jouer leur rôle qu'en rassemblant tous les moyens dont elles disposent. La loi du 26 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes, fondée sur des procédures libérales et concertées, a engagé dans la voie de la modernisation des communes trop petites pour assurer seules leur développement. Le ministère de l'intérieur a attiré l'attention des autorités communales sur l'intérêt qu'il y avait à utiliser les formules d'association ou de coopération qui permettent d'utiliser plus rationnellement un personnel supplémentaire répondant aux besoins de la population. D'autre part, il faut noter que les conseils municipaux sont libres de créer autant de postes dans chaque emploi qu'ils l'estiment utile, sous réserve de l'ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas de crédits budgétaires permettant de subventionner la rémunération de personnels communaux.

Répression de certaines activités néo-nazies.

23894. — 2 juillet 1977. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de la vive émotion qu'a soulevée la profanation des murs de la synagogue de Grenoble par des inscriptions nazies et racistes. Cet acte odieux fait suite aux deux attentats perpétrés au cours de la semaine précédente contre les monuments élevés à la mémoire des anciens combattants des maquis du Grésivaudan et de l'Oisans. La mansuétude dont ont fait preuve les pouvoirs publics à l'égard de certains criminels de guerre tels Touvier et Peiper, ainsi que la résurgence du nazisme, particulièrement en République fédérale allemande, constituent un encouragement aux nostalgiques de la barbarie hitlérienne. Il lui demande que les auteurs de ces attentats soient recherchés avec la plus grande détermination et qu'un terme soit mis à l'activisme des groupes néo-nazis.

Réponse. — 1° à la suite des faits auxquels l'intervenant fait allusion une enquête très approfondie a été immédiatement diligentée par les services de police afin d'identifier les auteurs des inscriptions de caractère antisémite qui ont été tracées sur les murs de la synagogue à Grenoble. Les résultats obtenus jusqu'à présent n'ont pas permis de découvrir les responsables de ces infractions. La répression des inscriptions de cette nature est assurée par l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme, disposant que « ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de

personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 300 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement ». Les poursuites judiciaires à l'encontre des auteurs de telles inscriptions ont lieu soit d'office et à la requête du ministère public en application de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, soit aux termes de l'article 48.1, à la requête de « toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme ». Une telle association « peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24, alinéa 5, 32, alinéa 2, et 33, alinéa 3 » de la loi précitée. 2° Les autorités responsables de l'ordre public disposent d'instructions permanentes leur indiquant la conduite à tenir pour assurer la prévention des infractions dont il s'agit. En outre, des instructions précises ont été adressées aux préfets pour leur demander de signaler aux parquets compétents les infractions dont ils pourraient avoir connaissance et qui leur paraîtraient tomber sous le coup des dispositions de l'article 24, alinéa 5, de la loi du 29 juillet 1881. Ainsi se trouve assurée une information plus complète des parquets et, par voie de conséquence, une application plus stricte de la loi. 3° Dans le cadre de leurs missions traditionnelles de protection des personnes et des biens, les services de police s'attachent, avec une particulière vigilance, à prévenir la commission de tout acte de violence, notamment celle des attentats contre les monuments élevés à la mémoire des héros de la Résistance et des victimes du nazisme. Tous les moyens sont mis en œuvre pour identifier et arrêter les auteurs de telles infractions. Il convient de préciser que la répression de tout acte de violence, qui tombe sous le coup de la loi pénale, ressortit à la seule compétence des autorités judiciaires. Les activités des groupements de cette nature, quelles que soient leurs idéologies, font l'objet de l'attention constante des autorités gouvernementales qui n'hésiteraient pas à les dissoudre en application de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées dès lors que les éléments justifiant une telle mesure seraient réunis.

Agents des collectivités locales : attribution de prêts « Jeunes ménages ».

24073. — 10 août 1977. — **M. Bernard Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, par la circulaire du 10 avril 1975, les fonctionnaires du ministère de l'intérieur relevant du cadre des préfectures et de la police nationale ont été informés des conditions d'attribution des prêts d'équipement mobilier et ménager ainsi qu'au logement pour les jeunes ménages « créés » par le décret du 17 novembre 1972, puis par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975. Si les fonctionnaires de l'Etat peuvent bénéficier de ces prêts, il semble que rien n'existe pour les agents des collectivités locales (départements et communes). Il lui demande quelles sont les modalités d'application de ce texte aux agents départementaux et communaux et si des instructions seront prochainement diffusées sur ce sujet aux préfets.

Réponse. — La situation particulière des collectivités locales, dont chacune constitue un service au sens de l'article 1^{er} du décret n° 76-117 du 3 février 1976, la modicité de la dotation maximum revenant à chacune d'elles la nécessité de garantir un droit égal pour tous les agents quelle que soit leur collectivité d'emploi rendent indispensables un regroupement des moyens et une centralisation de la gestion des prêts. Les études entreprises en ce sens ont permis d'aboutir à des propositions qui sont actuellement soumises à l'avis des autres départements ministériels concernés. En fonction du résultat de cette consultation, un arrêté interministériel fixant les modalités d'application du régime particulier des prêts aux jeunes ménages d'agents des collectivités locales sera pris, conformément à l'article 11 du décret précité du 3 février 1976. Cette affaire est suivie attentivement avec pour objectif l'entrée en vigueur du régime des prêts aux jeunes ménages pour l'ensemble des collectivités locales à la date la plus proche possible.

S. I. V. O. M. : pouvoirs des délégués suppléants.

24092. — 13 août 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de fonctionnement des syndicats intercommunaux à vocation multiple et plus particulièrement sur le mode de représentation des communes au sein des comités syndicaux. La pratique veut en effet que les collectivités membres d'un S. I. V. O. M. y soient représentées par des délégués titulaires et des délégués suppléants. Il semble toutefois que, selon la réglementation, le rôle dévolu à ces délégués suppléants, dont la présence est admise, soit strictement représentatif même en cas d'absence des délégués titulaires. En soulignant les difficultés

que cette situation ne manque pas d'entraîner au sein de S. I. V. O. M. regroupant de nombreuses communes, notamment pour atteindre le quorum nécessaire aux délibérations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le fondement de cette interprétation rejetant la présence de délégués suppléants ayant voix délibérative, par ailleurs et pour d'autres organismes couramment admise.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 163-10 du code des communes, les conditions de validité des délibérations du comité d'un syndicat de communes et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours sont celles fixées pour les conseils municipaux. C'est ainsi que s'appliquent aux syndicats de communes les dispositions prévues à l'article L. 121-12 dudit code pour la représentation d'un membre du conseil empêché d'assister à une séance. Un membre du comité d'un syndicat de communes ne pouvant assister à une séance de ce comité a en conséquence la faculté de donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les dispositions applicables aux syndicats de communes prévoyant le recours au vote par procuration pour assurer la représentation des délégués empêchés, il ne saurait être dérogé à cette règle et la présence de délégués suppléants ayant voix délibérative ne peut en conséquence être autorisée. C'est pourquoi il a seulement été admis que les statuts des syndicats puissent prévoir la présence de délégués suppléants n'ayant que voix consultative, la présence de tels délégués étant apparue de nature à faciliter en certaines circonstances le fonctionnement du syndicat. Pour ce qui est des problèmes que poserait aux communes l'impossibilité de désigner des délégués suppléants ayant voix délibérative, l'extrême souplesse des règles de représentation des communes au comité syndical est susceptible de permettre dans la plupart des cas d'éviter toute difficulté. Les plus larges possibilités s'offrent en effet aux communes pour fixer le nombre de représentants de chacun d'elles. L'article L. 163-5 du code des communes donne par ailleurs à chaque conseil municipal la faculté de choisir hors de son sein son ou ses délégués et de désigner tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Amendes forfaitaires dans les T. O. M. : publication d'un décret.

24074. — 10 août 1977. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 2 de la loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 instituant dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police sera prochainement publié.

Réponse. — La loi n° 77-747 du 8 juillet 1977 a en effet institué dans les territoires d'outre-mer un système de perception différée d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police et elle prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat serait pris pour l'application des dispositions de cette loi. Le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer a préparé un projet de décret qui a été soumis dès le 8 août au Conseil d'Etat. Lorsque les signatures des ministres intéressés auront été obtenues, le décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Clermont-Ferrand : fermeture de bureaux de poste.

24078. — 11 août 1977. — **M. Roger Quilliot** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les raisons pour lesquelles son administration a jugé bon de fermer au public, durant tout le mois d'août, trois bureaux de poste fixes et un bureau de poste mobile situés dans des quartiers populaires de Clermont-Ferrand dont la plupart des habitants ne partent pas en vacances. Il lui demande s'il estime une telle politique compatible avec la notion du service public.

Réponse. — Pendant la saison estivale, les agglomérations urbaines se vident d'une partie importante de leur population et le trafic postal y diminue dans des proportions analogues, alors que dans le même temps un fort accroissement de population et de trafic se manifeste dans les stations touristiques. La poste adapte donc ses moyens d'action à cette évolution en supprimant pendant cette période un certain nombre de positions de guichets ou en fermant certains guichets annexes qui seraient sous-utilisés dans ces agglomérations. Cette mesure permet en outre d'assurer les départs en congé, en quatre mois, du plus grand nombre possible d'agents. C'est dans le cadre de cette politique et en fonction de la baisse de trafic affectant cette zone qu'est intervenue pendant le mois

d'août la fermeture des guichets annexes de Saint-Jean, la Glacière et Flamina. S'agissant du bureau mobile, sa fermeture intervient régulièrement durant la même période depuis sa mise en service. Mais le souci de rechercher une gestion économique des services et de faire bénéficier le personnel de bonnes conditions de vie n'est pas incompatible avec la fourniture des prestations de service public indispensables. C'est dans cet esprit que la municipalité et la population ont été informées en temps utile des dispositions et des mesures compensatoires qui étaient prises, notamment en faveur des personnes âgées. C'est ainsi par exemple qu'il avait été prévu que pourraient être payés à domicile, sur simple demande au préposé ou au receveur, les mandats de sécurité sociale et les mandats supérieurs au montant maximum réglementaire, alors que ces opérations exigent en temps ordinaire un déplacement au bureau de poste. Le fonctionnement de services postaux pendant la période des vacances semble d'ailleurs avoir été assuré normalement sans difficulté particulière.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Conditions du stage des élèves sages-femmes du groupe hospitalier Cochin-Maternité.

23924. — 9 juillet 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves sages-femmes du groupe hospitalier Cochin-Maternité. En effet, en fin d'année scolaire, ces élèves sont tenues d'effectuer un stage à temps complet, un mois par fraction de semaine de quarante heures et un stage de quinze jours en six gardes de douze heures. Pour cette période, ces élèves ne perçoivent aucune indemnité et n'ont même pas la possibilité de prendre leurs repas dans l'établissement, sinon au prix le plus élevé soit 15 francs par repas. Cette situation est anormale d'autant que pendant la période de stage, qui se situe durant la période de congés annuels, elles remplacent le personnel manquant et en cela rendent service à l'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité pour les élèves sages-femmes de prendre les repas dans les réfectoires de l'établissement dans les mêmes conditions que celles offertes aux élèves infirmières sans contrat, ainsi que la rémunération des stages à temps complet comme les élèves infirmières sans contrat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en application des dispositions de l'article 12 du règlement intérieur des écoles de sages-femmes annexé à l'arrêté du 30 décembre 1975, les élèves sages-femmes bénéficient de repas gratuits pendant les gardes qu'elles assurent par roulement dans la maternité. Au cours de l'année scolaire, elles sont admises dans les restaurants relevant des œuvres universitaires au même titre que les étudiants. Pendant les vacances scolaires, les restaurants universitaires étant fermés, il sera demandé à l'administration générale de l'assistance publique à Paris de permettre aux élèves sages-femmes l'accès aux restaurants des hôpitaux de Cochin et de Saint-Antoine, dans les mêmes conditions que les élèves infirmières. Cette situation est celle qui prévaut dans toutes écoles de sages-femmes de province. En ce qui concerne l'allocation mensuelle de stage, celle-ci, en application de la circulaire 3090 du 17 septembre 1974, reste réservée exclusivement aux élèves infirmières effectuant le stage de onze semaines à plein temps, lorsqu'elles sont, en raison de la pénurie du personnel infirmier, intégrées dans les équipes de soins et assument toutes les obligations des infirmières titulaires. La situation étant loin d'être comparable en ce qui concerne les besoins en sages-femmes, l'extension des dispositions de la circulaire du 17 septembre 1974 aux élèves sages-femmes ne saurait être envisagée.

TRAVAIL

Lille (création d'une agence de l'A. N. P. E.).

23254. — 19 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** se référant aux notes du ministère du travail (services de presse) n° 5 du 31 janvier 1977 demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives de la création à Lille d'une agence spécialisée de l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.), tendant à assurer la meilleure organisation des offres et des demandes d'emplois en faveur des cadres.

Réponse. — Le souci de traiter avec plus d'efficacité et de célérité les problèmes de placement des cadres a conduit à la création d'un dispositif spécifique au sein de l'Agence nationale pour l'emploi ; la structure progressivement installée comprend, outre un service central chargé de la coordination et du contrôle de l'action de l'A. N. P. E. en ce domaine, des agences dans certaines métropoles régionales et des sections dans les grandes agglomérations, compte tenu de la situation et des perspectives du marché du

travail dans les zones géographiques concernées; les unités sont reliées au réseau de télétransmission qui assure notamment la diffusion interrégionale ou nationale des offres d'emploi destinées à la catégorie professionnelle considérée. Le développement du processus de réalisation de l'ensemble de ce dispositif s'est traduit, s'agissant particulièrement de Lille, par l'implantation dans un premier temps (le 16 septembre 1976), d'une section et la transformation de celle-ci (le 1^{er} mai dernier) en agence dotée des moyens techniques et en personnel nécessaires.

Prévention des accidents du travail (application des mesures).

23571. — 17 mai 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 6 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et devant déterminer les matériels utilisés par les travailleurs, les conditions d'hygiène, fixer la procédure à suivre, les règles d'hygiène et de sécurité, les procédures d'opposition d'urgence.

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail qui a apporté d'importants compléments et modifications à l'article L. 233-5 du code du travail, doit permettre un nouvel essor du contrôle *a priori* des machines et appareils pouvant être à l'origine d'atteintes à la santé ou à l'intégrité physique des salariés. La mise en œuvre de cet article 6 nécessite l'élaboration d'un nouveau dispositif réglementaire. En effet, des règlements d'administration publique doivent notamment déterminer les matériels concernés par les nouvelles dispositions législatives, définir les conditions auxquelles doivent satisfaire ces matériels et organiser diverses procédures. Les services compétents de mon département ministériel procèdent actuellement à une étude technique et juridique approfondie des divers problèmes posés par l'application de ce texte, étude qui devrait aboutir dans les prochains mois à la rédaction des premiers projets de décrets. Bien entendu, ces textes seront préalablement soumis au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dont la création est prévue par l'article 40 de la loi du 6 décembre 1976. En outre, les partenaires sociaux seront consultés par l'intermédiaire des organisations professionnelles intéressées. En tout état de cause, la procédure actuelle d'homologation reste applicable. Elle permet toujours d'assurer, au stade de la construction, le contrôle des matériels, tant français qu'étrangers, les plus dangereux.

Branches d'activités à haut risque : prévention des accidents.

23579. — 17 mai 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de la mise en application des dispositions prévues à l'article 12 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, relative au développement de la prévention des accidents du travail concernant l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des établissements au financement d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité constitués dans les branches d'activités à haut risque.

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, qui a ajouté un paragraphe 4^o à l'article L. 231-2 du livre II (titre III) du code du travail, a jeté les bases d'un dispositif juridique permettant la création d'organismes professionnels d'hygiène et de sécurité dans les branches d'activités à haut risque. Afin de donner à ces nouvelles dispositions les prolongements nécessaires, les services compétents du ministère du travail procèdent actuellement à une étude approfondie des questions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux modalités de financement des organismes prévus. Cependant, les pouvoirs publics ne peuvent agir seuls dans un tel domaine en raison de l'extrême diversité des situations existantes et de la nécessité de fixer des règles d'organisation et de fonctionnement suffisamment souples pour s'adapter aux caractéristiques propres des différentes professions. Aussi de nombreuses consultations seront-elles nécessaires, ne serait-ce que pour susciter de la part des branches d'activités qui pourraient être concernées des initiatives et des propositions susceptibles de permettre la mise en place d'organismes capables de remplir efficacement les tâches et les missions qui leur ont été dévolues par le législateur. En tout état de cause je ne manquerai pas de porter cette importante question, à laquelle j'attache un intérêt tout particulier, à l'ordre du jour de l'une des premières réunions du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels dont la création a été prévue par l'article 40 de la loi précitée du 6 décembre 1976.

Utilisation de produits dangereux : mesures de prévention des accidents.

23582. — 17 mai 1977. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues par l'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relatives au développement de la prévention des accidents du travail et concernant les informations à fournir aux organismes habilités sur les dangers de certains produits, les procédures spéciales de suspension de la fabrication ainsi que l'indemnisation des accidentés.

Réponse. — Le désir que manifeste l'honorable parlementaire, de voir rapidement appliquées les dispositions de l'article 5 de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, est pleinement partagé par le Gouvernement. Il importe, en effet, que les travailleurs bénéficient aussi tôt que possible de l'amélioration qu'apporteront à leur protection contre les risques liés à leur activité professionnelle les mesures de limitation, de réglementation, d'interdiction ou de suspension prévues dans le texte susmentionné en ce qui concerne la fabrication, la commercialisation et l'emploi des substances et préparations dangereuses. Il convient également que les modalités particulières d'indemnisation des travailleurs atteints par ces produits soient fixées. Il ne saurait toutefois échapper à l'honorable parlementaire qu'en raison même de l'importance et du caractère novateur des mesures à prendre, des études approfondies sont nécessaires pour leur mise au point. Actuellement, des projets de règlements d'administration publique ayant pour objet l'application de l'article 5 de la loi du 6 décembre 1976 précitée sont en cours d'élaboration dans les services du ministère du travail. Ces documents devront être soumis à l'avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 dudit article. Il est raisonnable de penser, compte tenu de la diversité et de la complexité des questions qui se trouvent posées, que cette consultation des partenaires sociaux pourra avoir lieu dans les premiers mois de l'année 1978.

Entreprises : formation à la sécurité.

23643. — 26 mai 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de mise en application des dispositions prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail et fixant les conditions dans lesquelles la formation à la sécurité sera organisée et dispensée dans les entreprises.

Réponse. — L'importance des dispositions de l'article L. 231-3-1 du livre II (titre III) du code du travail, qui ont été introduites dans ledit livre par l'article 1^{er} de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, ne saurait trop être soulignée tant il est vrai qu'une formation de qualité à la sécurité et une sensibilisation réelle de chaque salarié à la prévention peuvent être de nature à influencer favorablement sur le niveau des risques au sein des entreprises. Cependant, la mise en œuvre de ces dispositions soulève d'importants problèmes et nécessitera de nombreux échanges de vues avec les milieux professionnels intéressés. Des consultations auront lieu prochainement afin de dégager les conditions dans lesquelles cette formation à la sécurité, qui, conformément à la volonté exprimée par le législateur, doit avoir un caractère essentiellement pratique, pourrait être organisée et dispensée. Un premier projet de texte, pris en application de l'article L. 231-2 du livre II du code du travail, pourrait être soumis aux partenaires sociaux au début de 1978.

Femmes chefs de famille : assimilation aux jeunes (premiers demandeurs d'emploi).

23650. — 31 mai 1977. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur des situations qui lui sont signalées par des organisations familiales, situations dont la logique lui paraît incontestable. Elles indiquent que la femme devenant chef de famille doit assurer seule la responsabilité des enfants, du foyer et la source des revenus. Elle devient donc demandeur d'emploi. Son droit au travail est vital. Mais sa réinsertion professionnelle est rendue difficile par : le manque de formation professionnelle; le manque de débouchés; l'absence de possibilités immédiates de formation et de recyclage. L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 concernant les garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi pose, en principe, « le droit » pour les travailleurs sans emploi à un revenu de remplacement. L'aide aux sans emploi n'est pas une assistance à caractère aléatoire, mais elle devient, selon les ordon-

nances sur l'emploi, une garantie nécessaire d'un risque économique social qui doit être assumé par la solidarité tant nationale que professionnelle. La femme devenue chef de famille et qui est à la recherche d'un emploi doit être intégrée dans la « population active ». Elle doit être assimilée au travailleur ayant perdu son emploi salarié pour motif involontaire. A cette ordonnance du 13 juillet 1967 s'est ajouté un décret n° 75-440 du 5 juin 1975 concernant les jeunes « premiers demandeurs d'emploi ». Dans ce décret, il est fait mention des jeunes reconnus comme soutiens de famille qui peuvent bénéficier de l'allocation d'aide publique dès leur inscription. Elle considère que la femme devenue chef de famille doit systématiquement être assimilée à cette catégorie de demandeurs d'emploi. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son opinion à ce sujet.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle la loi du 3 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du livre IX du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du C. N. A. M...) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutiens de famille. Il convient d'ajouter que conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

Recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

24097. — 16 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de publication du décret d'application de l'article 15 de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (loi n° 77-574 du 7 juin 1977) relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret d'application de l'article 15 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier relatif au recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat dans sa séance du 12 juillet 1977. Ce décret sera publié au *Journal officiel* dès que les contre-seings des ministres concernés auront été recueillis.

UNIVERSITES

Démocratisation de l'enseignement supérieur.

23764. — 10 juin 1977. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui commenter, en utilisant des statistiques relatives à l'origine socio-professionnelle des étudiants dans les diverses disciplines, l'évolution de la démocratisation de l'enseignement supérieur, en abordant séparément le cas des grandes écoles.

Réponse. — I. — Evolution de la démocratisation des enseignements supérieurs (1960-1976). On constate depuis 1960 une très nette démocratisation des enseignements supérieurs. Les tableaux I et II présentent l'évolution de l'origine socio-professionnelle des étudiants de 1960 à 1976 au regard de la répartition de la population active et de la population étudiante dans les différents cycles universitaires et permettent de dégager les éléments essentiels de cette démocratisation pour chaque catégorie socio-professionnelle. a) Agriculteurs exploitants et ouvriers agricoles. En valeur relative, il y a deux fois plus d'enfants d'agriculteurs dans les universités qu'en 1960. En effet, la part des agriculteurs a diminué de moitié pendant

cette période dans la population active française (20 p. 100, 9,5 p. 100). Or, on constate que le nombre d'étudiants issus de cette catégorie socio-professionnelle reste constant dans les universités (6,2 p. 100, 6,1 p. 100). Les statistiques ne permettent pas de connaître l'évolution de la répartition des étudiants dans les grandes écoles. Cependant, en 1976, dans les écoles d'ingénieurs, la proportion des étudiants issus des milieux agricoles est pratiquement la même que celle des agriculteurs dans la population active (8,6 p. 100 d'étudiants fils d'agriculteurs). A l'école centrale et dans les écoles normales supérieures, cette proportion est réduite de moitié (respectivement 4,2 p. 100 et 4,3 p. 100). On constate par ailleurs que la proportion des enfants d'agriculteurs est constante tout au long du cursus universitaire. b) Ouvriers et personnels de service. Le nombre des étudiants fils d'ouvriers et de personnels de service a été multiplié par 9 alors que les effectifs globaux d'étudiants ont été multipliés par 3,4. Si la part des ouvriers et personnels de service dans la population active est stationnaire depuis 1960 (42,1 p. 100, 43,1 p. 100), la part relative des étudiants issus de ces milieux a plus que doublé dans les universités (6,4 p. 100, 13,3 p. 100), ce qui représente une réelle démocratisation en quinze ans. C'est dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs que la démocratisation a été la plus forte malgré l'existence à l'entrée de ces filières d'une sélection sévère. Elles accueillent 18,6 p. 100 des étudiants issus des milieux ouvriers. L'école centrale, en revanche, n'en accueille que 4,5 p. 100 et les écoles normales 10 p. 100. La participation de ces étudiants à des cursus longs est presque la même en deuxième et troisième cycle (10,1 p. 100 et 9,4 p. 100). Cela révèle, comme pour les enfants d'agriculteurs, une très forte motivation de la part de ceux qui entreprennent des études universitaires puisque presque tous les étudiants de deuxième cycle entrent en troisième cycle (10,1 p. 100 et 9,4 p. 100). c) Cadres moyens et employés. Le nombre relatif des enfants de cadres moyens et d'employés à l'université tend à diminuer légèrement (27,2 p. 100, 26,3 p. 100). Elle est quasiment identique à la part que représente la catégorie socio-professionnelle de leurs parents dans la vie active (cette part s'accroît d'ailleurs très fortement : 20,4 p. 100, 30,4 p. 100). Dans les grandes écoles, la part des enfants issus de cette catégorie est sensiblement la même que dans les universités : dans les E. N. S. I., 26,7 p. 100 ; à l'école centrale, 25,2 p. 100 ; dans les écoles normales supérieures, 26,3 p. 100. Leur répartition entre les différents cycles d'enseignement supérieur est la suivante : en premier cycle, 25,2 p. 100 ; en deuxième cycle, 27,1 p. 100 ; en troisième cycle, 22,4 p. 100. d) Patrons de l'industrie et du commerce, professions libérales et cadres supérieurs. Leur part dans la vie active augmente légèrement (14,4 p. 100, 15,6 p. 100) alors que celle de leurs enfants dans les universités diminue (47,6 p. 100, 44,6 p. 100). Leur proportion augmente tout au long des cursus universitaires (en premier cycle, 37,3 p. 100 ; en deuxième cycle, 44,9 p. 100 ; en troisième cycle, 52 p. 100), révélant que les études longues sont plus facilement accessibles aux étudiants les plus favorisés. On peut noter que ces classes favorisées ont été les premières à bénéficier des enseignements supérieurs. Les classes moyennes les ont suivies par la suite. C'est donc désormais aux classes les plus défavorisées d'accéder plus largement aux universités.

II. — Evolution de la répartition des étudiants par catégorie socio-professionnelle et par discipline dans les universités. Le tableau III permet de dégager les éléments essentiels de l'évolution, discipline par discipline. En droit, la répartition des étudiants par catégorie socio-professionnelle est quasiment la même que dans la population étudiante totale, avec un tiers environ (33,6 p. 100) d'étudiants issus des milieux de professions libérales et cadres supérieurs. On constate une diminution de la proportion des enfants de patrons de l'industrie et du commerce qui correspond à une augmentation très nette de la part des enfants des catégories socio-professionnelles plus défavorisées. En sciences économiques, l'évolution est sensiblement identique, à l'exception des enfants d'employés, de personnels de service et de salariés agricoles, dont la proportion déjà minime tend à décroître. En lettres, la part relative des étudiants issus des milieux de professions libérales et cadres supérieurs (30,2 p. 100) est un peu inférieure à celle qu'ils représentent dans la population étudiante totale, mais tend à augmenter légèrement. Les enfants d'ouvriers et d'employés s'y dirigent plus volontiers, leur proportion a doublé. En sciences, on peut faire les mêmes constatations qu'en lettres, plus marquées même en ce qui concerne les enfants d'ouvriers et des cadres moyens. En médecine, la part relative des enfants d'ouvriers a presque triplé (comme dans la population étudiante totale). En revanche, les enfants d'agriculteurs, ceux de patrons de l'industrie et du commerce et ceux d'employés sont relativement de moins en moins nombreux. La médecine reste le domaine privilégié des enfants de cadres supérieurs et de professions libérales, et le demeure de plus en plus (48,4 p. 100). En pharmacie, les enfants de patrons de l'industrie et du commerce ont diminué relativement de moitié. En revanche, les étudiants issus de toutes les autres catégories socio-professionnelles ont augmenté en nombre : il y a ainsi quatre fois plus d'enfants d'ouvriers et de personnels de service et deux fois plus d'enfants d'agriculteurs.

En chirurgie dentaire, les statistiques ne permettent pas de connaître l'évolution de la répartition socio-professionnelle des étudiants. Les tendances sont les mêmes qu'en médecine. Dans les enseignements pluridisciplinaires (M. A. S. S. [mathématiques appliquées en sciences sociales] et A. E. S. [administration économique et sociale]), la répartition socio-professionnelle des étudiants est presque la même que

dans la population étudiante totale, avec une part plus faible cependant des fils de professions libérales et cadres supérieurs. Les I. U. T. enfin, du fait de la courte durée des études, attirent une très forte proportion de fils d'ouvriers (24,7 p. 100) et d'agriculteurs (12,1 p. 100), tandis que les professions libérales et cadres supérieurs y sont relativement peu représentés.

TABLEAU 1

Evolution de l'origine socio-professionnelle des étudiants de 1960 à 1976.
(En pourcentage.)

	RÉPARTITION de la population active.		UNIVERSITÉS		GRANDES ÉCOLES		
	1960	1976	1960	1976	E. N. S. L.	CENTRALES	NORMALES sup.
Agriculteurs exploitants et ouvriers agricoles...	20	9,5	6,2	6,1	8,6	4,2	4,3
Patrons de l'industrie et du commerce.....	14,4	15,6	47,6	44,6	36,4	59,8	56,2
Professions libérales et cadres supérieurs.....	20,4	30,4	27,2	26,3	26,7	25,2	26,3
Cadres moyens et employés.....	42,1	43,1	6,4	13,3	18,6	4,5	10
Ouvriers et personnels de service.....							

TABLEAU II

L'origine socio-professionnelle des étudiants dans les différents cycles universitaires (1976).
(En pourcentage.)

	PREMIER CYCLE	DEUXIÈME CYCLE	TROISIÈME CYCLE
Agriculteurs exploitants et ouvriers agricoles.....	6	5,3	5
Patrons de l'industrie et du commerce.....	37,3	44,9	52
Professions libérales et cadres supérieurs.....	25,2	27,1	22,4
Cadres moyens et employés.....	14,6	10,1	9,4
Ouvriers et personnels de service.....			

TABLEAU III

La répartition des étudiants par catégories socio-professionnelles et par disciplines dans les universités.

CATEGORIES	DROIT		SCIENCES et sciences économiques.		LETTRES		MÉDECINE		PHARMACIE		CHIRURGIE dentaire.		PLURI- DISCIPLINES		I. U. T.		TOTAUX toutes disciplines.	
	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976	1960- 1961	1975- 1976
socio-professionnelles.																		
Agriculteurs exploi- tants	4,8	5,7	6,2	6,9	6,3	5	4,1	3,7	4,8	7,6	»	2,9	»	6,3	»	11,2	5,7	5,8
Salariés agricoles	0,3	0,5	0,7	0,45	0,7	0,6	0,2	0,2	0,1	0,4	»	0,3	»	0,5	»	0,9	0,5	0,5
Patrons industrie et commerce	17,8	11,9	17,6	11,6	17,5	11,6	20,1	11	24,2	11,4	»	14,1	»	11,5	»	11,9	18,2	11,7
Professions libérales, cadres supérieurs	27,8	33,6	27,2	31,6	26,5	30,2	39,6	48,4	42,2	43,9	»	48,1	»	25,7	»	14,9	29,4	34,2
Cadres moyens	15,9	16,9	17,9	18,5	24,2	18,4	14,2	15,6	13	14,9	»	14,4	»	19,7	»	16,6	18,8	17,5
Employés	9,2	10,4	10,2	9,4	6,4	10,5	8,2	7,4	5,4	8	»	7,7	»	11,4	»	10,5	8,4	9,6
Ouvriers	4,8	11,8	6,7	12,8	6,2	15,1	2,4	7,1	1,6	6,8	»	5,7	»	15,5	»	24,7	5,5	12,7
Personnel de service	1,1	1,2	1	0,9	1	1	0,3	0,5	0,1	0,4	»	0,2	»	1,1	»	1,6	0,9	0,9
Autres catégories	10,7	8	6,4	7,6	4,2	7,6	4,8	5,6	2,7	4,2	»	6,6	»	8,3	»	7,7	6	7,1
Sans professions	7,6	2,9	6,1	2,2	7	2,6	6,1	2,9	5,9	2,2	»	2,6	»	2,5	»	1,8	6,6	2,5
Sans réponse	»	9,1	»	8,2	»	10,9	»	6,9	»	5,7	»	8,5	»	10,5	»	7	»	8,9

Erratum

au Journal officiel du 6 septembre 1977,
Débats parlementaires, Sénat.

Page 2170, 2^e colonne, réponse à la question écrite n° 23009 de M. Jeap Cluzel :

Compléter cette réponse par le texte suivant :

« Il est à noter que dès la mise en service des rames T. G. V., après la construction du tronçon Sud, des gains de temps appré-

ciables seront réalisés grâce, d'une part, à l'utilisation de ce tronçon et, d'autre part, aux caractéristiques mêmes des rames qui permettront de rouler plus rapidement sur les autres lignes et sur lesquelles seront exécutés quelques aménagements de l'infrastructure.

« Ci-après, à titre indicatif, quelques exemples de gains de temps par rapport aux meilleures dessertes actuelles : Lyon, 1 heure 09 minutes ; Saint-Etienne, 1 heure 29 minutes ; Dijon, 10 minutes ; Besançon, 40 minutes ; Marseille, 1 heure 17 minutes ; Montpellier, 1 heure 50 minutes ; Genève, 1 heure 45 minutes ; Chambéry, 1 heure 33 minutes ; Grenoble, 1 heure 22 minutes. »